

SAVOIR PLUS  
UNIVERSITÉS

DOMINIQUE AUDRERIE

La protection du  
patrimoine culturel  
dans les pays francophones



ÉDITIONS ESTEM



AUFELF-UREF



**LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE CULTUREL  
DANS LES PAYS FRANCOPHONES**



**LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE CULTUREL  
DANS LES PAYS FRANCOPHONES**

**Dominique AUDRERIE**

**Avocat au Barreau de Paris**

**Maître de Conférences associé**

**à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV**

## **La protection du patrimoine culturel dans les pays francophones**

ISBN 2 84371 101 0

© 2000, Éditions ESTEM

Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite, aux termes de la loi du 11 mars 1957, alinéa 2 et 3 de l'article 41. Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

ESTEM Éditions Scientifiques, Techniques et Médicales

7, rue Jacquemont, 75017 Paris

Tél. : 01 53 06 94 94 – Fax : 01 53 06 95 00 – E-mail : [estem@wanadoo.fr](mailto:estem@wanadoo.fr)

# Préface

---

Il était audacieux de vouloir présenter l'ensemble des instruments de protection du patrimoine culturel dans tous les pays francophones. Aussi D. Audrerie, déjà expert en la matière avec ses contributions sur la notion et la protection du patrimoine (1997) et sur le patrimoine mondial (1998), a t-il choisi avec sagesse de commencer, avec le présent ouvrage, par l'étude de sept pays francophones (France, Québec, Belgique, Luxembourg, Suisse, Liban et Tunisie). On souhaite qu'il prolonge son enquête. Un tel assemblage apparemment hétéroclite, permet à l'auteur de présenter à ses lecteurs l'essentiel de ce qu'il faut savoir sur les grands thèmes du patrimoine culturel : les institutions, les inventaires, les mesures de protection, les travaux sur le patrimoine et les savoir-faire. On dispose ainsi pour la première fois de nombreuses informations qui permettent d'enrichir la francophonie à travers ce qu'elle a de plus concret, à savoir ses richesses immobilières, ses ensembles urbains ou villageois, ses sites archéologiques.

Il conviendrait ultérieurement d'approfondir la comparaison en la rattachant étroitement aux histoires partagées de nombreux de ces pays qui ont vu se succéder plusieurs influences culturelles. L'environnement qui rassemble le patrimoine culturel et le patrimoine naturel permet d'envisager aussi une place nouvelle aux témoignages ordinaires du passé, à l'habitat quotidien reflet des traditions rurales, pour faire en sorte que le droit permette de sauvegarder aussi le petit patrimoine en évitant les destructions systématiques commandées par l'urbanisation, la bétonnisation à outrance et la banalisation. Alors on pourra aussi identifier, préserver, entretenir et gérer les paysages exceptionnels mais aussi quotidiens, en tant que reflets des cultures sociales. L'expérience française conjuguée des pôles d'économie du patrimoine et des réseaux de pays d'art et d'histoire est à cet égard intéressante. Les perspectives nouvelles ouvertes par la convention européenne du paysage du Conseil

de l'Europe qui devait être signée en l'an 2000 pour l'année du patrimoine, seront une formidable source d'inspiration pour les États francophones non européens qui pourront y inscrire leur identité, expression de leur diversité et de leur richesse.

**Michel PRIEUR**

**Doyen Honoraire de la Faculté de Droit et de Sciences Économiques de Limoges**

**Directeur du CRIDEAU-CNRS-INRA**

**Responsable du Réseau Droit de l'Environnement  
de l'Agence Universitaire de la Francophonie**

# INTRODUCTION

---

« Tous les hommes sont reliés entre eux et participent merveilleusement à la République universelle. »

Jean BODIN, *La République*.

Les instruments juridiques nationaux et internationaux pour la protection du patrimoine culturel sont aujourd'hui suffisamment nombreux pour témoigner du souci des sociétés modernes d'assurer la transmission des supports de leurs mémoires. Le chemin parcouru en ce domaine est d'importance; il révèle notamment cette solidarité très forte que les nations ressentent vis-à-vis de leur propre patrimoine et leur intérêt croissant à l'égard du patrimoine des autres nations.

La convention internationale de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial stipule en effet que "chacun des Etats parties reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel lui incombe au premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales."

La communauté des pays francophones n'a pas attendu ces dispositions pour encourager ses membres à prendre en compte leurs richesses nationales. Les réglementations sont désormais nombreuses. Elles ont été aussi novatrices; on sait en France l'importance de l'action de l'abbé Grégoire durant la Révolution et l'accent qu'il a su mettre sur l'intérêt général face aux excès du vandalisme.

Chacun s'accorde à reconnaître dans le patrimoine avant tout une référence au passé. Il est l'héritage commun, qu'il convient de protéger à travers les lois et les règlements. La puissance publique intervient pour sa conservation et sa

prise en compte, souvent aux dépens de la propriété privée. Elle s'attache à rappeler son importance par des labels, des normes, des règles à suivre.

Le patrimoine apparaît dès lors comme un bien reçu et à transmettre, dont la propriété n'est pas exclusive d'une famille ou d'un groupe, mais intéresse la communauté dans son ensemble. Il matérialise en quelque sorte un passé à sauvegarder pour le présent et l'avenir.

Il est l'expression irremplaçable de la richesse et de la diversité culturelles, témoin inestimable d'un passé commun.

Il convient de noter à cet égard l'élargissement considérable de la notion de patrimoine ces dernières années, pour ne pas dire l'éclatement de la notion. C'est ce que l'on appelle le tout patrimoine.

Lois et règlements tentent de s'adapter pour suivre cette évolution et tenir compte des orientations nouvelles de la notion. Chacun des pays considérés apporte des solutions conformes à son histoire ou à ses besoins. Des pays, comme le Liban ou la Tunisie, ne disposent pas encore d'un arsenal juridique aussi exhaustif que ceux élaborés dans les pays européens; ils n'en ont pas moins cette même sollicitude vis-à-vis de leur patrimoine avec l'aide des autres pays et des organes internationaux.

Le présent travail, destiné à tous ceux qui se sentent concernés par l'avenir de notre patrimoine commun, entend se limiter au patrimoine culturel dans une approche volontairement comparative. Il n'a pas été possible de retenir tous les pays francophones. L'ampleur de la tâche aurait largement dépassé notre propos.

La comparaison a porté sur sept pays ou régions francophones : la France, le Québec, la Belgique (régions de Wallonie et de Bruxelles-Capitale), le Luxembourg, la Suisse, le Liban et la Tunisie. Les renseignements obtenus ne sont pas tous aussi complets selon les pays considérés. Aussi ce travail méritera, dans une autre édition, des développements plus amples et devra s'ouvrir

sur d'autres pays. Il peut être considéré comme la première étape d'une démarche commune à poursuivre dans les années à venir.

La notion de patrimoine culturel, qui semble la mieux adaptée à notre propos, reste toutefois assez floue. Nous traiterons donc prioritairement de la protection des monuments, des villes anciennes, des sites et des paysages, en laissant volontairement de côté ce qui a trait à la protection de la nature et de l'environnement. La réglementation de la publicité a été liée, par certains Etats, à la protection du patrimoine; nous le ferons alors apparaître.

Pour clarifier notre propos, il a paru intéressant d'analyser successivement les différentes législations et leurs champs d'application (I), les administrations compétentes (II), la constitution d'inventaires (III), les effets de la protection (IV), la réalisation des travaux (V) et enfin la formation et la transmission des savoir-faire (VI). En conclusion nous chercherons à dégager les tendances d'évolution des cadres institutionnels.

